

COMMUNE DE VASSEL
ARRETE AUTORISANT LE MAINTIEN EN FONCTIONNEMENT DE
L'ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC DENOMME « SALLE POLYVALENTE »

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, R.152-6 et R.152-7 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021 0633 du 08 avril 2021 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;

Considérant l'avis *favorable* de la commission d'arrondissement de sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP en date du 6 septembre 2022,

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement dénommé « SALLE POLYVALENTE », sis Place de la Mairie à VASSEL (Puy-de-Dôme), classé en types L, N de la 4^{ème} catégorie relevant de la réglementation des ERP est autorisé à poursuivre son exploitation.

Article 2 : Conformément à l'avis de la commission d'arrondissement pour la sécurité, le délai fixé pour la prochaine visite périodique de l'établissement est porté à 5 ans , soit en septembre 2027.

Article 3 : La commune de VASSEL est tenue de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : La secrétaire de mairie, le chef de la brigade de gendarmerie ou le commissaire de police territorialement compétent, ainsi que le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à VASSEL, le 22 novembre 2022



Le Maire,

Françoise BERNARD.